

Joseph Daraux négociant -usurier

Auriac (1765-1810)

Nous avons déjà évoqué la personne de Joseph Daraux sur ce site. Il mit à profit les troubles de la période révolutionnaire pour dépouiller la commune d'Auriac de l'essentiel de ses communaux (consulter sur la page **Histoire** l'article intitulé : « la communauté d'Auriac dépouillée de ses communaux ». Né à Montgaillard (11) de Jean Daraux, et Hélène Gabinaud. Le père d'origine ariégeoise surveille et dirige les forges des hautes Corbières (Auriac, Montgaillard, Saint-Pierre-des-Champs). Le fils suit la même voie mais exerce également des activités de négoce. Elles sont très lucratives consistant le plus souvent à prêter de l'argent aux paysans lorsqu'ils rencontrent des difficultés financières (paiement des impôts, liquidation de succession, dotation des enfants au moment de leur mariage, maladies...). Le « **bail à cheptel** », connu plus souvent sous le nom de **gazailhe**¹, est le procédé le plus utilisé par le négociant pour récupérer l'argent avancé. Pour garantir la somme empruntée le paysan engage souvent le bétail, des ovins généralement, qu'il élève sur son bien. Aussi longtemps que le remboursement durera le prêteur prélèvera annuellement la moitié du croît du troupeau et de sa laine. Dans une majorité de cas la situation du paysan s'aggrave, lorsqu'il est dans l'impossibilité de payer le prêteur s'empare de son troupeau et parfois même de son bien. On comprend bien que dans ces circonstances ces négociants ne sont guère aimés de leurs contemporains. L'assassinat de Joseph Daraux nous en apporte la preuve.

Nous vous proposons ci-dessous :

1° l'acte de décès de Joseph Daraux.

2° son testament dans lequel Jaquette Devèze épouse Soulié sa fille de service et ses enfants sont les principaux légataires.

3° l'inventaire de ses biens après décès donne un aperçu de sa fortune mais encore de ses activités, par la quantité de documents à caractère financier énoncés par le notaire.

Acte de décès de Joseph Daraux

(AD 11 5E20/3 cliché 113)

L'an mil huit cent dix et le 16 du mois de novembre (?) heure du soir nous maire officier de l'État civil de la commune d'Auriac département de l'Aude Canton de Moutoumet sont comparus Jean Galinier et Jean-Pierre Bascous lesquels nous ont déclaré que le quinze du mois de novembre le sieur Joseph Daraux âgé de quarante-cinq ans négociant demeurant à l'orte de la grave célibataire a été assassiné à neuf heures et demi du matin au pla de Saint-Étienne alant à Moutoumet et frappé d'un coup de fusil et il est décédé le seize du mois de novembre à six heures du soir dont je me suis à l'instant transporté dans la maison où je me suis assuré du décès du dit Daraux il ne (?) inhumé que après que l'oficier de police assisté d'un docteur en médecine en ayant examiné l'état du cadavre et ayant dressé procès-verbal lequel porte que le sieur Daraux a été frappé d'un coup de fusil chargé à bale et plomb les déclarans ont signé avec nous le présent acte après que lecture l'un en a été faite à l'exception du dit Bascou qui a déclaré ne savoir.

¹ « Endettement et contrats de gazaille dans les Corbières XVI – XIX^e siècles » P. Bascou bulletin de la SESA année 2007 tome CVII Carcassonne

Testament de Joseph Daraux

(AD 11 3E-15699 Jean Baptiste Pla notaire à Félines Termenès).

L'an mille huit cent dix et le seize novembre avant midi dans l'hort de Lagrave commune d'Auriac dans la maison du sieur Joseph Daraux par devant nous Jean Baptiste Pla notaire public et impérial à la résidence de Félines et en présence des quatre témoins ci-après nommés fut présent le sieur Joseph Daraux habitant dudit Auriac lequel étant dans son lit malade dans une des chambres sa maison d'habitation, malade de corps mais sain d'esprit, mémoire et jugement ainsi qu'il est apparu par ses discours et entretien à nous dit notaire, et témoins tous lesquels pour ce requis ce sont à cet effet et esprès transportés en personne lequel dit sieur Daraux dans la vue de la mort et après avoir recommandé son âme à Dieu a fait dicté et nommé à nous dit notaire soussigné son testament public et ordonnance de dernière volonté que nous dit notaire avant l'été tel qu'il a été dicté par le dit sieur Daraux testateur ainsi qu'il suit.

Veut et entend le dit testateur qu'il soit célébré dans l'an de son décès pour le repos de son âme cent messes de requiem qui seront payées par son héritier bas à nommés et venant à la disposition des biens qu'il a plu à la divine providence de lui départir je Joseph Daraux testateur je done et lègue aux pauvres de la commune d'Auriac la somme de soixante et quinze francs au moien de ce je les fais mes légataires particuliers, je donne et lègue aux pauvres de la commune de Saint-Piere-des-Champs la somme de soixante et quinze francs au moien de ce je les fais mes légataires particuliers. Je donne et lègue à Jaquette Devèze, ma fille de service femme Soulié une pension annuelle et viagère de trois mille francs et au moien de ce je la fais ma légataire particulière, je done et lègue à Jacques Soulié la somme de trois mille francs et au moien de ce je le fais mon légataire particulier, je done et lègue à Joseph Aimé Soulié la somme de huit mille francs et au moien de ce je le fais mon légataire particulier, je donne et lègue à Marie Hélaïne Soulié la somme de six mille francs et au moien de ce je la fais ma légataire particulière tous les susdits enfants de la ditte jaquette Devèze, et en tous mais autres biens meubles et immeubles généralement quelconques en quoi que le tout consiste et qu'ils soient scis et situés ou qu'ils puissent à l'avenir généralement consister, je fais créé et institue pour mon héritier ou légataire universel et général Louis-Étienne Soulié fils aussi de ladite Devèze pour après mon décès jouir et disposer de mon entière hérédité à ses plaisirs et volontés. Je révoque tous autres testaments ou codicilles que je pourais avoir faits jusque ce jour et entérieurement à ces présentes auxquelles seule je marrette comme contenant mes dernières intentions et fut ainsi fait dicté et nommé par le dit Joseph Daraux testateur à nous dit notaire soussigné, que nous dit notaire avons écrit sous la dictée du dit testateur à fuir (sic) et à mesure qu'il nous la prononcé. Fait lu le présent testament en entier au dit sieur Joseph Daraux testateur en présence 1° du sieur Jean-Jacques Gastine greffier de justice de paix du présent canton domicilié à Vigneveille 2° du sieur Bruno Bascou prêtre habitant à Montjoi 3° du sieur Pierre Sarda négociant habitant à Mouthoumet 4° de Jacques Carau tisseran habitant à Lanet signés avec ledit Daraux testateur et nous notaire

Inventaire des biens délaissés par Joseph Daraux (négociant d'Auriac)

(AD 11- 3E15699- J.B. Pla notaire à Félines Termenès)

(cliché 1) *L'an mil huit cent dix et le vingt huitième jour du mois de novembre à l'horto de la Grave commune d'Auriac département de l'Aude par devant nous Jean Baptiste Pla notaire public et impérial à la résidence de Félines et témoins présents bas à nommés fut présent Raymond Soulié cultivateur habitant présentement actuellement à l'horto du dit la Grave commune du dit Auriac qui nous à dit que feu Joseph Daraux habitant quand vivait à l'horto de la Grave par son dernier testament reçu par nous notaire le seize du courant dument enregistré aurait nommé pour son héritier universel et général Louis Etienne Soulié son fils mineur que le dit Daraux étant décédé il lui importe de faire procéder à l'inventaire de tous les meubles et effets titres papiers et documents délaissés par le dit feu Daraux. C'est pourquoi le dit comparant nous requiert de nous transporter tout présentement dans la maison où est décédé le dit feu Daraux à l'effet d'y être procédé au dit état ou inventaire. Sur laquelle réquisition nous dit notaire ayant égard nous nous sommes transportés accompagnés des sieurs Pierre Villerouge propriétaire et David Moulines experts priseurs nommés par ledit Raymond Moulines habitants de la commune de Félines dans la maison où est décédé le dit feu Joseph Daraux où nous avons procédé audit inventaire ainsi que s'en suit et dont l'estimation de tous les effets cy après inventoriés à été faite par les dits experts en présence du sieur **(cliché 2)** Joseph Bascou² légalement nommé habitant de la commune d'Auriac.*

Premièrement sommes entrés dans un appartement qui est à rez-de-chaussée appelé la cuisine ou nous avons trouvé un buffet bois de noyer à trois ouvrants fermant à clef estimé à quarante cinq francs.

Et avons ouvert le susdit buffet dans lequel nous avons trouvé cinq bouteilles verre dit d'Angleterre estimées à vingt cinq centimes chacune.

Trente cinq acietes fayance blanche commune estimées à six francs.

Plus vingt quatre verres estimés à quinze centimes chacun.

Un plat appelé terrine en terre jaune estimé à cinquante centimes.

Une bouteille verre blancs appelé garraphe estimée à un franc.

Huit pots terre commune estimés à trente centimes chacun.

Plus une table de cuisine bois de noyer estimée à vingt francs.

Trois chauderons cuivre rouge vieux pesant huit killogrammes un hectogramme cinq decagrammes estimés en tout à vingt francs.

Trois casseroles même cuivre dont deux très petites pesant trois killogrammes six hectogrammes six décagrammes quatre grammes estimées à dix francs.

Un petit armoire bois de sapin très vieux estimé deux francs.

Autre petit armoire bois de noyer avec deux fermetures estimé quinze francs.

(cliché 3) *Dans lequel armoire en noyer avons trouvé douze acietes étain pesant huit hectogrammes je dis huit killogrammes et un hectogramme estimées à neuf francs.*

Plus douze cuillères et douze fourchettes en fer le tout estimé à trois francs soixante centimes.

Plus nous avons trouvé dans la dite cuisine deux bassinoirs cuivre rouge vieux estimés à trois francs chacun.

² Subrogé tuteur. *Personne choisie par le conseil de famille, dans une ligne différente de celle du tuteur, ayant pour mission de contrôler et surveiller la gestion du tuteur et de représenter le mineur lorsque les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur. Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille. Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur (Code civil, 1804, art. 420, p. 78).*

Plus deux cruches estimées à quarante centimes chacune.

Une petite poêle à frire estimée à un franc.

Une lèche frite en fer blanc batu hors d'usage estimée vingt cinq centimes.

Un gril en fer estimé à un franc.

Quatre petits chandeliers en cuivre jaune estimés à un franc cinquante centimes chacun.

Un vieux horloge en fer pour faire tourner la broche estimé à douze francs.

Deux chenez en fer estimés à trois francs chacun.

Une barre en fer pour placer sur les chenez pour supporter le bois estimé à un franc ving centimes.

Une pelle et pincettes en fer le tout estimé à un franc.

Une petite broche estimée cinquante centimes un pendant de feu estimé trois francs.

Trois pieds en fer estimés cinquante centimes chacun.

Un fer à trois branches pour pendre au pendant de feu pour supporter la poêle estimé un franc.

(cliché 4) Deux lampes à cue estimées cinquante centimes chacune.

Une lampe à cue en cuivre rouge estimée à un franc vingt cinq centimes.

Un moulin à moudre le poivre hors d'usage estimé à cinquante centimes.

Deux fers pour repasser le linge estimés cinquante centimes chacun.

Une passoire en fer blanc batu estimée vingt centimes.

Plus une autre lampe à cue³ hors d'usage estimée cinquante centimes.

Une petite romaine avec son poids en bronze estimée un franc.

Quatre cheses garnies de paille estimées à un franc chacune.

Une vieille pompe étein estimée cinquante centimes.

Et n'ayant plus rien trouvé à inventorier dans la susdite cuisine sommes entrés dans une chambre attenant dite du four où nous avons trouvé un pétrin bois de chène avec son couvert et support vieux le tout à été estimé à six francs.

Plus une petite table bois de noyer ronde estimée six francs.

Plus un blutoir à passer la farine vieux estimé à vingt quatre francs.

Plus cinq cheses garnies en paille très communes estimées cinquante centimes chacune.

Un pendant de feu estimé trois francs.

Plus une romaine à l'ancien poids montée en laiton estimée à vingt quatre francs.

(cliché 5) Plus une grande caisse bois de sapin pour tenir la farine, usée estimée dix francs.

Un autre petit pétrin bois de sapin vieux estimé deux francs.

Une petite caisse aussi bois de sapin estimée deux francs.

Un cuvié cerclé en fer bois de sapin estimé neuf francs.

Plus une paillasse estimée vingt cinq centimes.

Un petit arié estimé un franc cinquante centimes.

Plus une table bois de publier⁴ avec ses pieds le tout estimé à quatre francs.

Suspension de l'inventaire remis au lendemain matin

(cliché 6) 27 novembre 9 heures du matin...

Sommes entrés dans une petite cuisine qui est sur la droite dit le magasin qui prend son jour du coté du jardin et basse cour où nous avons trouvé un vieux poilon hors d'usage estimé à cinquante centimes.

Plus une poele hors d'usage destinée à faire rotir les chataignes estimée vingt cinq centimes.

Une casserole cuivre rouge estimée à trois francs.

Une autre casserole meme cuivre estimée six francs.

³ à queue

⁴ peuplier

Une leche frite cuivre rouge estimée six francs.
Un rapoir en fer blanc batu estimé vingt centimes.
Un arrosoir fer blanc estimé deux francs.
Cinq couverts de casserole dont trois petits en cuivre rouge estimés en tout huit francs.
Deux jates et un plat d'étein pezant cinq killogrames estimés à six francs.
Une petite tourtière avec son couvert en cuivre rouge estimée à trois francs cinquante centimes.
Plus une autre tourtière aussi avec son couvert usée estimée six francs cinquante centimes.
Un moulin à moudre le poivre estimé à un franc cinquante centimes.
Un bruloir à caffè hors d'uzage estimé vingt cinq centimes.
Quatre fers à repasser le linge estimés un franc chacun.
(cliché 7) *Plus deux jattes fayance blanche estimées à cinquante centimes chacune.*
Deux cafetières en cuivre rouge à deux francs chacune.
Un vieux fusil rouillé estimé à six francs.
Trois petites broches estimées un franc chacune.
Un gril en fer bon estimé à un franc cinquante.
Trois petites casseroles en cuivre rouge très uzées estimées à six francs.
Une poele à frire en fer estimée à un franc.
Un bassinoir cuivre rouge vieux estimé deux francs.
Une petite barre en fer pour peser estimée un franc.
Un couvert de marmite rouge estimé soixante et quinze centimes.
Une chaudière en cuivre rouge pezant un miriagramme deux killogrammes estimée trente six francs.
Deux chauderons très vieux pezant cinq killogrames estimés à douze francs.
Deux chenés en fer estimés huit francs.
Une pioche large estimée à un franc vingt centimes.
 ... *Dans un appartement qui prend son jour du coté du jardin ou nous avons trouvé trois petits tonnaux cerclés en bois pouvant contenir douze killogrames chacun sans rien dedans estimés à quinze francs.*
Plus deux tonnaux aussi sans rien dedans pouvant contenir vingt quatre miriagrammes chacun cerclés en fer estimés à trente francs.
Un charnier bon estimé six francs.
(cliché 8) *Six petites barriques dont cinq cerclées en fer et une en bois estimées en tout vingt francs.*
 ...
Sommes entrés dans une autre petite cave attendant la précédente qui prend son jour du coté d'aquilon dans laquelle nous avons trouvé quatre petits tonnaux cerclés en fer dont trois sans rien dedans estimés à quinze francs.
Plus un autre tonneau rempli de vin rouge contenant contenir (sic) seize miriagrammes estimé en tout trente six livres.
Plus un entonnoir en fer blanc très petit estimé vingt cinq centimes.
Deux tembours⁵ verre blanc estimés à quatre francs.
Sommes entrés dans une autre petite cave attendant la précédente qui prend son jour du coté d'auto dans laquelle nous avons trouvé trois tonnaux bois cerclés de fer pouvant contenir environ quinze miriagrammes chacun estimés vingt cinq francs.
Deux barriques cerclées en fer estimées à dix francs.
Plus douze outres demi uzées estimées à dix huit francs.
Sommes entrés dans un petit appartement appelé le bouteillé nous avons trouvé six tembours garnis en ozier estimés à douze francs.

⁵ Bouteille en verre clissé, dame-jeanne. TDF Mistral

Six bouteilles verre estimées cinquante centimes chacune.

(cliché 9) *Plus vingt quatre bouteilles verre dit d'Angleterre le tout sans rien dedans estimées à six francs.*

Un petit barriquot cerclé en fer estimé trois francs.

Suspension d'inventaire.

(cliché 10) *reprise d'inventaire à 3 heures.*

Dans une chambre nous avons trouvé une caisse bois de peuplier⁶ vieille estimée deux francs.

Cinq vieilles chéses garnies de paille estimées à soixante quinze centimes chacune.

Un vieux moine pour chauffer le lit estimé un franc.

Un crible à purger le blé estimé un franc.

Plus un lit composé de son bois de lit paillasse matelas traversain couverture de laine sans rideaux le tout hors d'usage estimé à quinze francs.

Nous sommes montés au grenier ou nous avons trouvé six hectolitres bled estimé à vingt quatre francs l'hectolitre.

Plus un hectolitre haricots estimé vingt quatre francs.

Plus un demi hectolitre pois ronds estimé huit francs.

Dans un autre grenier attendant le précédent nous avons trouvé dix hectolitres avoine estimés à huit francs l'hectolitre.

Plus dix hectolitres seigle estimé à douze francs l'hectolitre.

Plus un crible en fil de fer estimé à un franc cinquante centimes.

(cliché 11) *Sommes descendus et entrés dans une autre chambre qui prend son jour du coté du nord, dans laquelle nous avons trouvé huit chéses garnies de paille estimées à un franc cinquante chaque.*

Plus un porte mantau en cuir estimé à six francs.

Une petite table à pied de biche bois de noyer estimée quatre francs.

Une commode très vieille estimée six francs.

Dans un tiroir de laquelle nous avons trouvé quatre paires de bas fil estimés à quatre francs.

Deux vieux pistolets de celle estimés à un franc chacun.

Plus avons trouvé dans le susdit appartement un vieux armoire avec sa serrure que nous avons estimé à trente francs.

Ayant ouvert le susdit armoire dans lequel nous n'avons rien trouvé que quelque peu de linge de la fille de service.

Plus avons trouvé dans la dite chambre un lit composé de son bois de lit paillasse couette couverture d'indienne piquée une couverture de laine très vieille sans rideaux nous avons estimé le tout à trente six francs.

Sommes entrés dans une autre chambre qui prend son jour du coté du midi, dans laquelle nous avons trouvé quatre chéses garnies de paille estimées à un franc cinquante centimes [chaque].

Une pendule avec sa caisse estimée cent cinquante francs.

Une petite table de nuit en bois de noyer estimée trois francs.

(Cliché 12) *Dans un petit armoire à coté de la pendule nous avons trouvé deux sucriers que nous avons estimés à trois francs.*

Dans laquelle susdite chambre nous avons trouvé un lit composé de son bois de lit paillasse matelas couete couverture d'indienne piquée deux draps de lit avec ses rideaux d'indienne uzés et traversain estimé à cent francs.

Plus une commode à deux tiroirs bois de noyer estimée à trente six francs

Dans un des tiroirs d'icelle nous avons trouvé quatre paires de bas de soie estimés à huit francs.

Un linge à servir pour faire la barbe.

Douze fourchettes en fer estimées un franc cinquante le tout.

⁶ peuplier

Plus dans un autre second tiroir dans lequel nous avons trouvé deux mètres drap estimé trente francs.
Une paire bas de coton estimés deux francs.
Vingt quatre mouchoirs demi uzés estimés trente six francs.
Plus un armoire bois de noyer estimé à cent vingt francs.
Ayant ouvert le susdit armoire dans lequel nous avons trouvé vingt trois chemises d'homme demi uzées toile blanche estimées à cent francs.
Une levite drap blu noeuve estimée à quarante francs.
Deux autres lévites très uzées estimées à six francs chacune.
Une paire culotte velours vert estimée six francs une autre paire culottes cazimir⁷ estimée quatre francs.
Une culotte Nancin⁸ estimée huit francs.
Un pantalon toile et carmagnole⁹ en gris le tout estimé quatre francs.
Une autre paire culottes nankin estimée quatre francs.
Deux paires de culottes Rex estimées trois francs.
Une paire culottes vieilles royale estimée deux francs.
Un gilet en tafeta noir estimé quatre francs.
Un autre gilet en soie uzé estimé quatre francs.
Autre gilet velours en soie estimé trois francs cinquante centimes.
Autre gilet basin¹⁰ piqué estimé deux francs.
Autre gilet en piquot estimé quatre francs cinquante centimes.
Autre gilet en velours estimé six francs.
Deux autres gilets en piquot estimés huit francs.
Cinq napes uzées estimées huit francs.
Vingt quatre serviettes treillis gris estimées trente six francs.
Plus seize serviettes toile de maison uzées estimées à seize francs.
Plus deux petits chenets en fer estimés cinq francs.
Une barre fer pour soutenir le bois sur les chenés estimée un franc.
Renvoi de la séance au lendemain 28 novembre.

(cliché 14)

28 novembre à l'hort de la grave 9 heures du matin
(reprise de l'inventaire dans la chambre où s'est terminée la séance de la veille) :
avons trouvé un bureau bois noyé estimé par les experts priseurs à quarante francs...
Dans le meuble il y'avait :
Un livre journal de 54 feuillets
Un autre livre journal écrit de la main dudit feu Jean Daraux père de 219 feuilles.
Un répertoire par ordre alphabétique.
Copie d'acte d'obligation consenti par François Cartade d'Auriac le cinq vendémiaire an X devant nous dit notaire.
Bordereau d'inscription fait au bureau des hypothèques de Carcassonne le vingt quatre janvier dernier au profit du feu Joseph Daraux contre François Cartade de Deuillac

⁷ Drap léger fait de laine croisée ou de coton, de dessins et de couleurs variés, très employé au XIX^e siècle dans la fabrication des vêtements d'homme. (de Cachemire) TLF

⁸ Toile de coton à tissu serré et solide, de couleur jaune clair, fabriquée originellement à Nankin, puis aux Indes et en Europe, utilisée principalement dans la confection masculine. TLF

⁹ Veste étroite

¹⁰ Étoffe croisée dont la chaîne est ordinairement de fil et la trame de coton. TLF

Expédié d'un acte d'obligation consenti par Jacques Carrau de Lanet le 25 brumaire an X au profit du feu Joseph Daraux.

Bordereau d'inscription fait au bureau des hypothèques de Carcassonne au profit du feu Joseph Daraux contre Jacques Carrau de Lanet.

Acte d'obligation du dix huit vendémiaire an VI par François Delmon de Mouthoumet en faveur du feu Joseph Daraux.

Bail à cheptel contenant obligation du treize brumaire an cinq consenti par led François Delmon en faveur du feu Joseph Daraux.

Bordereau d'inscription fait au bureau des hypothèques de Carcassonne le vingt quatre janvier dernier au profit du feu Joseph Daraux contre Jean François Delmon de Mouthoumet.

Patot de papiers d'un procès pendant devant la cour criminelle de Carcassonne pour le feu Joseph Daraux contre Grégoire et Pierre Payre de Soulatge.

Un autre patot de papiers d'un autre procès pendant devant la cour criminelle de Carcassonne pour le feu Joseph Daraux contre Moïse Targue de Soulatge.

(cliché 16) *Inscription faite au bureau des hypothèques le dix sept floréal an X au profit du feu Joseph Daraux contre Marc Chaluleau munier de Dernacueillette*

Du premier messidor an III quittance du sieur Darnis de Lagrasse en faveur du feu Joseph Daraux.

Autre quittance du 16 brumaire an XIII dudit sieur Darnis de Lagrasse en faveur du feu Joseph Daraux.

Du 22 ventose an II cession d'un sixième de la forge de Saint Pierre par Darnis de Lagrasse en faveur du feu Joseph Daraux.

Du 28 novembre 1809 compte arrêté entre Cassan de Pesenas et le feu Joseph Daraux.

Du 11 juin 1808 compte du sieur Saurel de Carcassonne commissionaire et le feu Joseph Daraux.

Un patot contenant plusieurs mandats de Monsieur le Préfet et lettres d'échange pour l'adjudication des bois de Sougragne et du Villar.

Obligation du sieur Jean Bonny de Maisons en faveur du feu Joseph Daraux de la somme de cent trente cinq francs ving cinq centimes.

(cliché 17) *pause de midi*

(cliché 18) *Quittance de Mr Jaubert receveur de l'enregistrement à Lagrasse au profit du feu Joseph Daraux*

22 nivose an X exprès d'un acte d'obligation consenti par Marc Chaluleau de Dernacueillette en faveur du feu Joseph Daraux.

Expédition de l'acte de vente de plusieurs pièces de terre à Maisons par le feu Joseph Daraux en faveur de Jean Bonny de Maisons du 14 décembre 1809.

Du 12 octobre 1810 commandement pour le feu Joseph Daraux contre Jean Bonny de Maisons.

Du 24 janvier 1807 acte d'obligation par Michel Saint Amans maréchal d'Arquettes en faveur du feu Joseph Daraux.

Du 15 janvier 1810 jugement pour le feu Joseph Daraux contre Emanuel Albery maréchal d'Albières.

Du 14 novembre 1810 compte acquitté dudit sieur Saury de Lanet au profit du feu Joseph Daraux.

Du 9 nivose an V acte de constitution de rente consenti par Marc Cartade de Maisons au profit du sieur Daraux d'Auriac.

Une montre en or avec sa chaîne aussi en or estimée cent quarante quatre francs

(Cliché 19) *Deux boucles pour les souliers en argent estimées six francs.*

Deux petites boucles pour les culottes en argent très petites estimées deux francs.

Deux pistolets estimés à trois francs chacun.

Deux petites salières montées en argent estimées à quatre francs.

Six cuillères et six fourchettes en argent le tout estimé à cent quarante quatre francs.

Plus rien dans la chambre et fin de la séance.

(Cliché 20) *29 novembre.*

Dans une chambre de la maison qui prend son jour du côté du jardin et dans laquelle nous avons trouvé dans un armoire qui est dans la muraille sur la droite de la porte d'entrée de la dite chambre douze assietes fayance blanche très usée estimées à deux francs

Plus un petit sucrier avec son couvert estimé trente centimes.

Plus deux tembours en verre blanc estimés à deux francs.

Plus deux autres tembours même verre garnis en osier estimés deux francs cinquante centimes..

(Cliché 21) *Plus une table avec son tapis verd estimé trois francs.*

Plus dans une autre armoire dans la muraille vis à vis la précédente dans lequel nous avons trouvé vingt draps de lits uzés toile commune estimés trois francs chacun.

Quatre bonnets coton demi uzés estimés à quatre francs.

Plus douze essuie mains toile grise uzés estimés à cinquante centimes chacun.

Deux grands chères à repos en bois garnies de toile de couton jaune très uzée estimée à trois francs chacune.

Six chères garnies en paille estimées un franc cinquante centimes. chacune.

Plus un lit composé de son bois de tête paillasse matelas couette traversin deux draps de lit couverture de laine un couvre pied en indienne très uzé avec ses rideaux de cotonnade jaune uzé estimé à quatre vingt francs.

Une petite table à pied de biche estimée six francs.

Dans une autre petite alcove nous avons trouvé un lit composé de son bois de lit paillasse couverture de laine traversin le tout très vieux estimé en tout douze francs.

(cliché 22) *Plus un armoire en bois de sapin hors d'uzage estimé à six francs.*

Dans lequel nous avons trouvé un huilier avec son support estimé deux francs.

Cinq bouteilles ditte dengleterre estimée à un franc vingt cinq chaque.

Une grande compote en verre blanc estimée à un franc.

Plus deux chenés en fer estimés à deux francs.

Un grand livre journal tout neuf tout en blanc estimé trois francs.

Deux volumes intitulés de l'ordonnance du mois d'aout mil six cent soixante neuf des Eaux et forets le tout estimé deux francs.

Plus un livre journal contenant le détail de plusieurs actes d'obligation que nous avons coté et paraphé par première et dernière feuille.

Dans le même appartement nous avons trouvé un bureau fermé à clef qui à été estimé trente francs.

Ayant ouvert le susdit bureau dans un tiroir dicellui nous avons trouvé une quittance consentie par le sieur Calmes de Serviez au sieur Daraux le dix mars dernier.

Autre quittance du trente octobre dernier consentie par ledit Sieur Calmes au dit feu Joseph Daraux.

(cliché 23) *Extrait d'acte du bail à cheptel par Pierre Chauvet de la Roque au profit de feu Jean Daraux.*

Bail à cheptel de Jean Baptiste Terral de Crusis département de Iherauth au profit de feu Joseph Daraux.

Extrait d'acte d'obligation par Jean Baptiste Terral de Crusis département de Iherauth au profit du dit feu Daraux.

Obligation de Jean Tisseyre dit Sautein de Saint Pierre au profit du dit feu Daraux.

Obligation de Sisquet maréchal à forge de Carcassonne au profit du dit feu Daraux.

(Suspension de mi-journée)

(Cliché 24) *reprise d'inventaire.*

Une lettre de change de Bertrand fils de Cucugnan au profit de Joseph Daraux.

Obligation de Jean Roujou de Maisons au profit du dit feu Daraux.

Quittance de Monsieur Calmes de Serviez au profit du dit feu Daraux.

Reçu de Busquet pour le compte de Monsieur Calmes de Serviès au profit du dit feu Daraux.

Du 28 novembre 1809 quittance de Monsieur Calmes de Serviès en faveur de feu Daraux.

Lettre d'échange dudit Sieur Calmes acquittée par feu Daraux.

Obligation de Saturnin Sarda de Maisons en faveur de feu Daraux.

(cliché 25) Reçu de Bonnet marchand de grains à Carcassonne au profit du sieur Daraux.

Billet d'Etienne Fort au profit de feu Daraux.

Quittance d'Audouin de Fourtou en faveur du dit feu Daraux.

Obligation de Joseph Loumagne de Deuillac au profit de feu Daraux.

Quittance de Bonnet marchand de grains de Carcassonne au profit de feu Daraux

Billet de Cambriels de Bouisse au profit de feu Daraux

Billet de Jean Rivière de Mouthoumet au profit de feu Daraux.

Lettre d'échange de Jean Raymaud de Saint Pierre au profit de feu Daraux.

Quittance de monsieur Darnis de Lagrasse au profit de feu Daraux

Quittance de Monsieur Calmes de Serviès au profit de feu Daraux

Quittance de Monsieur Calmes de Serviès au profit de feu Daraux

Commandement de Daraux contre Jean Alquié de Vigneveille dit Bourjalou.

Obligation d'André Miquel de Tournissan en faveur du dit Daraux

Obligation de Miquel Saint Amans d'Arquettes au profit de feu Daraux

(Cliché 26) Obligation de Jean Bloit de Massat au département de l'Ariège au profit du dit feu Daraux.

Bail à cheptel d'André Magna d'Albières à feu Daraux.

Bail à cheptel de Delprat de Deuillac en faveur de Daraux.

Autre bail à cheptel de Desauche de Mouthoumet en faveur de feu Daraux d'Auriac.

Suspension d'inventaire.

(cliché 27) 30 novembre 9 heures du matin reprise d'inventaire.

Expédition d'acte contenant bail à cheptel pour Antoine Mercier de Saint Pierre au profit de feu Daraux.

Obligation de Jean Alquié dal Bourjalou commune de Vigneveille au profit de feu Daraux.

Bail à ferme de Paul Darnis de Lagrasse en faveur du dit feu Daraux.

Expédié d'un acte d'échange entre feu Daraux. Et Darnis de Lagrasse retenu par Cazes notaire de Carcassonne.

(Cliché 28) Bail à cheptel consenti par Jean Alquié de la métairie dal bourjalou commune de Vigneveille en faveur de feu Daraux.

Bail à ferme par Darnis de Lagrasse au profit de feu Daraux.

Patot contenant cinq borderaux d'inscription faite au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Carcassonne au profit du dit feu Daraux.

Cession de Gouttes de Lagrasse devant Cugue notaire en faveur de feu Daraux.

Adjudication d'une partie de bois à Arques au profit de feu Daraux.

Adjudication d'une partie de bois à Camps au profit de feu Daraux.

Adjudication d'un à Sougragne au profit du dit feu Daraux.

Expédition d'un jugement rendu par le juge de paix de Couiza contre Gabriel Alquié d'Arques au profit du dit feu Daraux

Patot contenant les pièces d'un procès et expédition d'un jugement du tribunal civil de Carcassonne pour feu Joseph Barau contre Jean François Delmon de Mouthoumet.

Patot contenant plusieurs pièces d'un procès pour ledit feu Daraux contre Busquet de Saint Arnac.

Borderau d'inscription fait au bureau de Carcassonne pour feu Joseph Daraux contre Marc Cartade de Maisons.

Borderau d'inscription fait au bureau de Carcassonne contre Marc Chaluleau meunier de Dernacueillette au profit du dit feu Daraux.

(cliché 29) Vente faite par Joseph Gau faite devant Pla notaire à Félines en faveur de feu Daraux.

Vente de Pierre Busquet d'Auriac devant Pla notaire à Félines en faveur de feu Daraux.

Acte entre Payri et Targue de Soulatgé pour dépaissance au profit du sieur Daraux.

Vente par Bascou cordonnier d'Auriac en faveur de feu Joseph Daraux.

Acte de vente par Desarnaud d'Auriac en faveur du dit feu Daraux.

Vente de Rose Bascou d'Auriac en faveur du dit Daraux.

Quittance de Busquet de Sait Arnac au profit de feu Joseph Daraux.

Vente de Méric de Saint pierre au sieur Daraux

Bail à cheptel contenant obligation de Jean Rivière de Saint Pierre au profit du dit feu Daraux.

Transaction Joseph Daraux d'Auriac et André Ville Moullarac de Soulatgé.

Bail à cheptel devant Pla notaire par Guillaume Cros de Saint Pierre au profit de feu Daraux.

Bail à cheptel devant Pla notaire par Jean Pierre Villefranque d'Albières en faveur du dit feu Daraux.

Obligation devant Pla notaire par François Francès de Cascastel au profit du dit feu Daraux.

Obligation devant Pla notaire par Joseph Montgaillard de Davejan au profit de feu Daraux.

(cliché 30) *Echange devant Plausoles notaire à Carcassonne entre le Sieur Calmes et feu Joseph Daraux.*

Acte contenant l'entreprise de la chaussée devant Pla entre Joseph Cassagnac et Etienne Cartié d'Espéaza et le dit feu Daraux.

Vente Alexandre Foulquié de Mouthomet au profit de feu Joseph Daraux d'auriac.

Obligation de Jean Bel devant Pla notaire au profit du dit feu Joseph Daraux.

Obligation devant Pla notaire de François Francès de Cascastel au profit du dit feu Daraux.

Obligation de Joseph Gabriel Bastou d'Axat en faveur de feu Daraux d'Auriac.

Et n'ayant plus rien trouvé à inventorier dans la susditte maison sommes sortis et entrés dans un appartement ou lon tient une boutique de maréchal à forge ou nous avons trouvé un enclume pesant huit miriagrames un kilogramme cinq décagramme et trois grames estimé à quarante francs.

Plus un soufflet de forge estimé quarante francs.

Deux petits marteaux estimés un franc chacun

Deux etanailles pour tenir le fer pour tenir le fer estimé à deux.

Un petit martau et une tricoire à ferrer le tout estimé à deux francs.

Un estoc estimé à quarante francs.

Deux gros marteaux de peine pour mailler estimés à trois francs.

Dans un petit magasin à tenir le fer qui est dans le même appartement dans lequel nous avons trouvé (cliché 31) vingt un miriagrames fer estimé à cent francs.

Et n'ayant plus rien trouvé à inventorier dans la susdite boutique et attendu l'heure tarde nous avons renvoyé la continuation du présent inventaire à ce jourd'hui trois heures du soir...

Reprise (cliché 32) *Sommes entrés dans un petit magasin qui est sur la droite en sortant de la maison d'habitation du dit feu Joseph Daraux dans lequel magasin nous avons trouvé cinq petites urnes pour tenir lhuile que nous avons estimées à huit francs et n'ayant plus rien trouvé à inventorier dans le susdit magasin sommes entrés dans une petite écurie attenant le magasin dont nous avons parlé dans laquelle écurie nous avons trouvé un cheval hors d'age avec sa celle et bride estimé cent francs.*

Et n'ayant plus rien trouvé à inventorier dans la susdite écurie sommes entrés dans une grande écurie attenant la précédente dans laquelle nous avons trouvé six mulets chacun avec leur bat hors d'age et dans un très mauvais état le tout à été estimé à six cents francs.

Et n'ayant plus rien trouvé inventorier dans la susdite écurie nous sommes transportés à la forge à fabriquer le fer où étant sommes entrés dans le magasin à tenir le fer ou nous avons trouvé vingt cinq miriagrames de fer qui à été estimé à cent vingt francs.

(cliché 33) *Plus tous les outils nécessaires aux forgeurs pour fabriquer le fer le tout estimé à cent francs.*

Dans la charbonnière le charbon qui si trouve dedans à été estimé à huit cents francs.

Et dans le magasin à tenir la mine de fer celle qui si trouve à été estimé à deux cents francs.

Fin de la séance.

(cliché 34) *1^{er} décembre à la métairie de Moulines ayant appartenu au dit feu Joseph Daraux ou étant sommes entrés dans un grenier qui prend son jour du coté du nord ou nous avons trouvé six hectolitres méteil estimés à soixante et douze francs.*

Plus six hectolitres bled estimés à vingt quatre francs l'hectolitre (144 F).

Plus douze sacs à contenir le bled demi uzés estimés douze francs.

***(cliché 35)** une quartière à l'ancienne mesure pour mesurer les grains qui à été estimée trois francs.*

Plus deux hectolitres herces estimées douze francs l'hectolitre.

N'ayant plus rien à inventorier dans le susdit grenier sommes entrés dans un petit grenier attenant le précédent ou nous avons trouvé vingt hectolitres avoine qui à été estimé à deux cents francs.

Plus quatre hectolitres orge estimés à quarante francs.

Et n'ayant plus rien trouvé à inventorier dans le susdit grenier sommes rendus à la bergerie qui est attenante la dite maison d'habitation de la susdite métairie ou nous avons trouvé vingt cinq bourreccs dont une partie en très mauvais état qui ont été estimés cent cinquante.

Plus soixante brebis hors d'âge qui ont été estimées à trois cents francs.

Plus cinq bœufs estimés à six cents francs.

Plus cent cinquante trois moutons qui ont été estimés à mille francs par les dits sieurs experts priseurs.

*Après quoi il nous à été déclaré par le dit sieur Raymond Soulié qu'il n y avait plus rien à inventorier nous l'avons interpellé de nous déclarer si tous les effets ci-dessus inventoriés sont les seuls qui **(cliché 36)** aient été délaissés par le dit feu Joseph Daraux lequel etc...*